

## Principaux taux et barèmes - Nouveautés 2023 (inclus dans la mise à jour)

23/01/2023

### Généralités

#### Les Plafonds

Plafond heure :	27,00 €
Plafond Jour :	202,00 €
Plafond cachet isolé :	324,00 €
Plafond Mensuel :	3 666,00 €
Plafond Annuel :	43 992,00 €

#### SMIC

SMIC horaire :	11,27 €
----------------	---------

#### Les Avantages en nature

Indemnités Nature nourriture (par repas) :	5,20 €
Limite exonération frais de repas :	20,20 € (identique au 01/09/2022)

### URSSAF

#### Taux accidents du travail

Production de films 921CC :	1,02 %
Production de programmes de télévision 921CC :	1,02 %
Artistes (921CC) :	0,71 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA	2,24 %

#### Réduction Générale Patronale

Pour le calcul de la réduction générale, le taux AT n'est pas pris en totalité, en 2022 la limite est la suivante :

Limite taux AT cas général :	0,55 %
Limite taux AT journaliste :	0,44 %
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> cas général (FNAL de 0,10 %) :	0,3191
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> cas général (FNAL de 0,50 %) :	0,3231
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> journaliste (FNAL de 0,10 %) :	0,2902
Coefficient maximal <sup>(*)</sup> journaliste (FNAL de 0,50 %) :	0,2942

(\*) pour un taux patronal de retraite T1 égale à 4,72 %

#### Figurants base forfaitaire

Base de cotisations Urssaf :	101,43 €
------------------------------	----------

#### Formateurs occasionnels

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 202 €	62,62 €
Rémunération comprise entre 202 € et 403 €	189,88 €
Rémunération comprise entre 404 € et 605 €	317,14 €
Rémunération comprise entre 606 € et 807 €	442,38 €
Rémunération comprise entre 808 € et 1 009 €	569,64 €
Rémunération comprise entre 1 010 € et 1 211 €	656,50 €
Rémunération comprise entre 1 212 € et 1 413 €	775,68 €
Rémunération comprise entre 1 414 € et 2 019 €	982,84 €
Rémunération supérieure à 2 019 €	Salaires réel

### Heures supplémentaires et rachat des RTT

Pérennisation de la limite d'exonération fiscale à 7500,00 € net (8037,00 € brut).

### Rachat des RTT

Extension de la déduction forfaitaire patronale aux entreprises de 20 à moins de 250 salariés.

### Pôle Emploi Spectacle

En 2023, les AEM doivent continuer d'être éditées et remises aux salariés.

### Retraite

RAPPEL : Dans le noyau les retraites sont paramétrées par défaut de la façon suivante :

#### Artistes

Retraite T1 :	8,89 % (4,44 % PS – 4,45 % PP)
Retraite T2 :	21,59 % (10,79% PS – 10,80 % PP)

#### Non cadres

Intermittents - Retraite T1 :	7,87 % (3,93 % PS – 3,94 % PP)
Intermittents - Retraite T2 :	21,59 % (10,79% PS – 10,80 % PP)
Permanents - Retraite T1 :	7,87 % (3,15 % PS – 4,72 % PP)
Permanents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)

#### Cadres

Intermittents - Retraite T1 :	7,87 % (3,93 % PS – 3,94 % PP)
Intermittents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)
Permanents - Retraite T1 :	7,87 % (3,15 % PS – 4,72 % PP)
Permanents - Retraite T2 :	21,59 % (8,64 % PS – 12,95 % PP)

### Autres barèmes

#### Bornes retenues à la source

	Borne 1	Borne 2
Mois	1338,00 €	3880,00 €
Semaine	309,00 €	895,00 €
Jour	51,00 €	149,00 €

#### Taxe sur les salaires

	Borne 1	Borne 2
Année	8572,00 €	17113,00 €

#### Barèmes saisis sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		347,50 €		4170,00 €
1/10	347,50 €	678,33 €	4170,00 €	8140,00 €
1/5	678,33 €	1010,83 €	8140,00 €	12130,00 €
1/4	1010,83 €	1340,00 €	12130,00 €	16080,00 €
1/3	1340,00 €	1670,83 €	16080,00 €	20050,00 €
2/3	1670,83 €	2007,50 €	20050,00 €	24090,00 €
La totalité	2007,50 €		24090,00 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1610,00 € annuel (134,17 € mensuel) par personne à charge.

### RSA

Valeur au 01/07/2022

**598,54 €**

Titre de transport : forfait Navigo

	Hebdomadaire	Mensuel	Annuel
Toutes zones	30,00 €	84,10 €	925,10 €
2-3	27,45 €	76,70 €	843,70 €
3-4	26,60 €	74,70 €	821,70 €
4-5	26,10 €	72,90 €	801,90 €

Titre restaurant

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération maximale doit être comprise entre **10,83 €** et **13,00 €**. L'exonération maximale de la participation patronale est de **6,50 €**.

Limite d'exonération stagiaire en milieu professionnel

4,05 € par heure.

Activité partielle 2023
Valeur minimale de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié

Valeur « plancher » cas général	<b>8,03 €</b>
Valeur « plancher » APLD et AP personnes vulnérables	<b>8,92 €</b>

Valeur maximale de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est plafonnée à 4,5 SMIC.

Indemnité à 70%	<b>35,50 €</b>
Indemnité à 60%	<b>30,43 €</b>

Régime social exceptionnel

Les indemnités complémentaires d'activité partielle versées par l'employeur, ne bénéficient plus partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 du régime social exceptionnel (jusqu'alors elles étaient considérées comme des revenus de remplacement et bénéficiaient d'un taux de CSG réduit).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, vous ne pourrez plus utiliser le module **124981 « COMPLEMENT SALAIRE NON SOUMIS »**. Le module **124980 « COMPLEMENT SALAIRE SOUMIS »** reste quant à lui disponible.

Autres informations 2023
Déduction forfaitaire pour frais professionnel

Elle ne concerne désormais que les salariés supportant effectivement des frais professionnels et, sauf clause conventionnelle ou contractuelle contraire, l'employeur doit recueillir chaque année le consentement des salariés pour pouvoir l'appliquer.

Les journalistes (presse et audiovisuel) ne sont pas concernés puisqu'un accord de sortie dégressive de la DFS a été conclu.

Une documentation concernant les changements sur les abattements pour frais professionnels est disponible sur notre site [www.xotis.com](http://www.xotis.com) (2023 – abattement frais professionnels).

Remboursements et prises en charges directes des frais professionnels par l'employeur

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 si vous appliquez la déduction forfaitaire spécifique à votre salarié, tous les remboursements et prises en charges directes des frais professionnels par l'employeur doivent être intégrés à l'assiette de cotisations et contributions sociales avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (exception faite de ceux pour lesquels le cumul est autorisé et qui sont listés au C de la section 2 du chapitre 9 de ma rubrique relative aux frais professionnels).

Une ligne a été spécifiquement créée dans le noyau, il s'agit du module **124070 « FRAIS PRIS CHARGE EMPLOYEUR REPRIS »**.

Abattement fiscal pour les contrats n'excédant pas 2 mois (uniquement pour les salariés pour lesquels l'employeur ne dispose pas d'un taux transmis par la DGFIP)

Abattement par mois :	<b>701,00 €</b>
-----------------------	-----------------

**Abattement fiscal apprentis et stagiaires (hors stagiaires de la formation professionnelle)**

Abattement par an : **20511,00 €**

**Solde taxe apprentissage 2022**

Le solde de la taxe d'apprentissage sera déclaré sur la DSN de la période du mois d'avril 2023 (dépôt au 5 ou 15 mai 2023).

Une notice sera mise à votre disposition au moment de cette déclaration.

**Versement du salaire**

A compter du 27 décembre 2022, le salaire payé par virement ou par chèque barré doit obligatoirement être versé sur un compte bancaire ou postal dont le salarié est titulaire ou cotitulaire. Le paiement en espèces reste possible en deçà de 1500,00 €.

Toujours à cette date, un salarié ne peut plus mandater un tiers pour percevoir son salaire.

L'entrée en vigueur de cette règle ne remet pas en cause le versement du salaire à des tiers autorisés légalement ou judiciairement à percevoir le salaire (exemple : mineur non émancipé).

**Frais professionnels****Télétravail**

Allocation forfaitaire par mois pour 1 jour de télétravail hebdomadaire	<b>10,40 €</b>
Allocation forfaitaire par mois pour 2 jours de télétravail hebdomadaire	<b>20,80 €</b>
Allocation forfaitaire par mois pour 3 jours de télétravail hebdomadaire	<b>31,20 €</b>
Allocation forfaitaire par mois pour 4 jours de télétravail hebdomadaire	<b>41,60 €</b>
Allocation forfaitaire par mois pour 5 jours de télétravail hebdomadaire	<b>52,00 €</b>

**Dispositif « Emplois francs »**

Le dispositif « Emplois francs » est reconduit en 2023.

Pour rappel, il s'agit d'encourager l'embauche d'un chômeur, d'un adhérent au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou d'un jeune suivi par une mission locale et vivant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Une aide annuelle est octroyée à concurrence de 5000 € pour un CDI, et de 2500 € pour un CDD d'au moins 6 mois.

La personne recrutée devra être maintenue au moins 6 mois dans les effectifs, et le montant est proratisé en cas d'embauche à temps partiel.

L'aide est versée tous les 6 mois par Pôle Emploi, dans la limite d'une durée de 3 ans pour les recrutements en CDI et de 2 ans pour les recrutements en CDD.

**Aide à l'embauche des jeunes en alternance**

L'aide exceptionnelle aux employeurs pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation est prolongée jusqu'à la fin du quinquennat.

Pour les contrats conclus à partir du 01/01/2023 une aide de 6000,00 € est versée au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat.

## Création d'un nouveau dossier


16/01/2023


Il n'est pas obligatoire d'ouvrir un nouveau dossier de paye, toutes les applications de Studio permettent la gestion de l'année de traitement.

**Nous ne préconisons pas** la création d'un nouveau dossier pour les salariés dits « permanents » car il est important pour les DSN mensuelles et les FCTU que la date de début de contrat et le numéro de contrat correspondent aux contrats en cours en 2022. La création d'un nouveau dossier pour vos salariés permanents implique que vous vérifiez/renseignez la date de début de contrat et le numéro de contrat. Nous travaillons à l'heure actuelle sur un procédé d'archivage des années antérieures.

Toutefois pour ceux qui souhaitent créer un nouveau dossier, voici la démarche à effectuer :

### Création d'un nouveau dossier

Au menu de Studio, Cliquez sur « **Dossier** » puis sur « **Nouveau** » (ou sur le bouton )

- Renseignez la société et le dossier puis cliquez sur 

### Duplication des paramètres

Au menu de Studio, Cliquez sur « **Outils** » puis sur « **Duplication paramètres** »

- Recherchez le dossier à dupliquer (le dossier que vous avez utilisé en 2022).
- Répondre **Non** à « **Copie du plan de paye société (+ Param modules)** » (excepté si vous avez changé de société).
- Répondez **Oui** à « **Copie des paramètres dossier** »
- Répondez **Oui** à « **Copie du plan de paie dossier (+ Param modules)** » (mettre à Oui les deux options)
- Répondez **Oui** à « **Copie paramétrage intégration** »
- Répondez **Oui** à « **Copie des conventions collectives** »
- Répondez **Oui** à « **Copie des qualifications** »
- Répondez **Oui** à « **Copie des groupes de cotisants** »
- Répondez **Oui** à « **Copie des paramètres DUCS par organisme** »

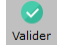
### Eventuellement

- Répondez **Oui** à « **Copie des paramètres des AEM** », **Si** le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication (**dossier à dupliquer**).
- Répondez **Oui** à « **Copie des sections** » si vous utilisez les sections analytiques dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « **Copie des postes budgétaires** » si vous utilisez les postes budgétaires dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « **Copie des paramètres contrats** » si habituellement vous éditez les contrats Word
- Répondez **Oui** à « **Copie des numéros d'objet** » si vous utilisez les mêmes numéros d'objet dans le dossier de paye
- Répondez **Oui** à « **Copie des banques** » si vous utilisez les mêmes banques dans le dossier de paye

Paramètres des AEM (si le nouveau dossier est la continuité du dossier pris en référence pour la duplication « **dossier à dupliquer** » : exemple le dossier 2023 est la continuité du dossier 2022) : Cette rubrique est accessible uniquement avec le code SUPERVISEUR.

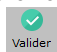
- Vérifiez dans votre dossier **2022** s'il existe un lien AEM (« **Paramétrage** » / « **Dossier** » / Onglet « **Pôle Emploi** »)
  - S'il y a un lien AEM dans le dossier 2022, recopiez ce même lien dans le dossier 2022.
  - S'il n'existe aucun lien AEM dans le dossier 2022, indiquez dans le dossier 2023 le chemin du dossier 2022. Pour pouvoir modifier le lien AEM, il faut que vous soyez connecté avec le code SUPERVISEUR.

**En cas de doute contactez-nous.**

- Cliquez sur le bouton 

### Duplication du fichier salarié

Au menu de Studio, cliquez sur « **Outils** » puis sur « **Duplication salariés** »

- Sélectionnez le dossier à dupliquer (le dossier utilisé en 2022)
- Répondez **Non** à « **Conversion Euro** »
- « **Dupliquer** » : si vous répondez
  - **Tous les salariés** : Tous les salariés seront dupliqués
  - **Uniquement les salariés non sortis définitivement** : Seuls seront dupliqués les salariés pour lesquels la zone « **Départ définitif** » n'est pas cochée.
  - **Uniquement les salariés ayant travaillés** : Seuls seront dupliqués les salariés ayant travaillés sur l'exercice indiqué dans la rubrique ci-après « **Copier les renseignements** ».
- Répondez **2022** à « **Copier les renseignements** »
- Répondez **2023** à « **Dans le dossier copie** ».
- Vous pouvez éventuellement sélectionner la (les) fourchette(s) de salariés que vous souhaitez dupliquer.
- Cliquez sur le bouton 

## Modification taux AT

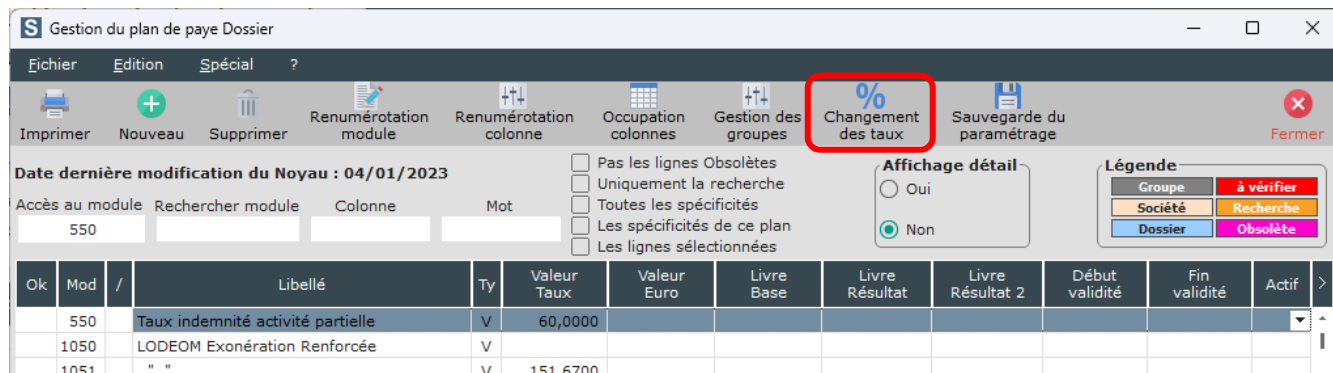
16/01/2023

Attention seul le taux global est communiqué. Pour les artistes relevant du code risque 921CC le taux AT correspond à 70 % du taux global.

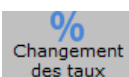
### Comment modifier le taux d'AT ?

#### Modification du plan de paye dossier

Au menu de Studio cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Plan de paye dossier** ».



Ok	Mod	/	Libellé	Ty	Valeur Taux	Valeur Euro	Livre Base	Livre Résultat	Livre Résultat 2	Début validité	Fin validité	Actif
	550		Taux indemnité activité partielle	V	60,0000							
	1050		LODEOM Exonération Renforcée	V								
	1051		" "	V	151,6700							



Cliquez sur le bouton **Changement des taux**, une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

#### Exemple



Module	/	Libellé	Type	Taux précédent	Taux 2023	Date 2023	Formule
1065	10	Taux AT Artiste	V	0,7600	0,7100	01/01/2023	SI WWDATR < "20180101" ak SI WWDATR >= "20180101" ak SI WWDATR >= "20190101" ak SI WWDATR >= "20200101" ak SI WWDATR >= "20220101" ak SI WWDATR >= "20230101" AL
1065	11	Taux AT Autres	V	1,0800	1,0200	01/01/2023	SI WWDATR < "20180101" ak SI WWDATR >= "20180101" ak SI WWDATR >= "20190101" ak SI WWDATR >= "20200101" ak SI WWDATR >= "20220101" ak SI WWDATR >= "20230101" AL

Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/10 « Taux AT Artistes »** :

- Dans la colonne « **Taux 2023** », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2023** », laissez **01/01/2023** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11 « Taux AT Autres »** :

- Dans la colonne « **Taux 2023** », saisissez le taux d'AT (taux attendus par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2023** », laissez **01/01/2023** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).



Cliquez sur le bouton **Valider** et à la question « **Validez-vous les modifications ?** » cliquez sur **OUI**.




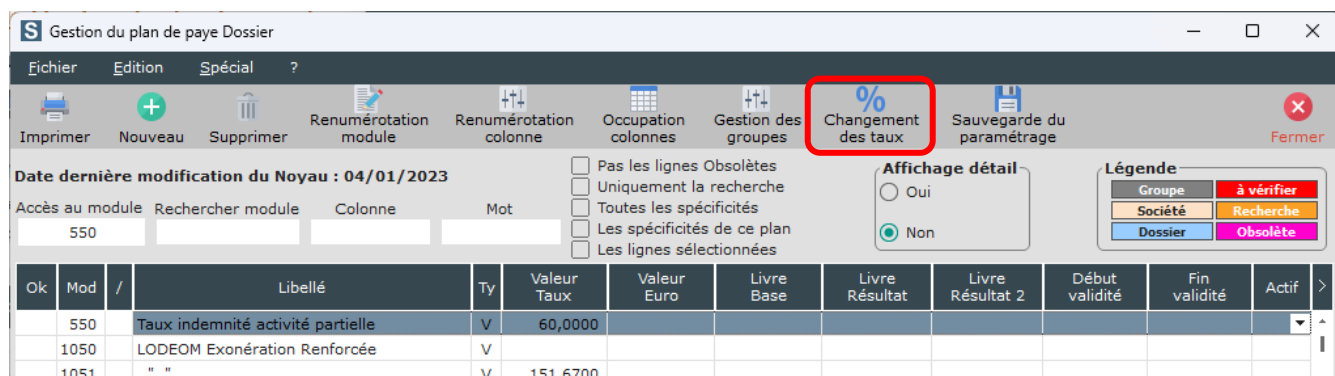
Cliquez ensuite sur le bouton **Fermer** et à la question « **Mise à jour des fichiers ?** » cliquez sur **OUI**.

### Modification du plan de paye société

Il est possible de modifier le plan de paye société afin que la rectification soit répercutée automatiquement sur tous les plans de paye des dossiers créés sous cette société.

Toutefois, pour que cette répercussion soit effective dans un dossier, il ne faut pas que le module changé présente déjà une modification dans le plan de paye dossier.

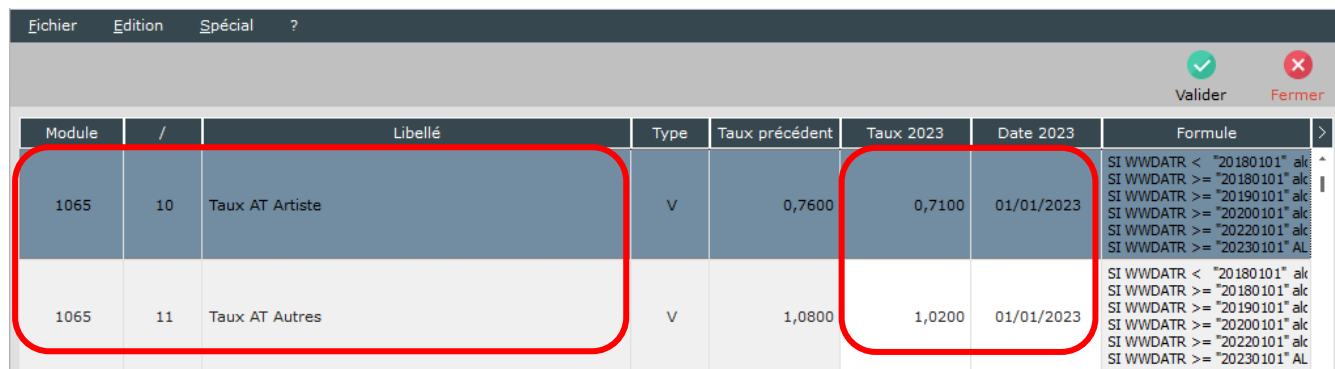
Au menu de Studio cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Société** » et enfin sur le bouton .



Ok	Mod	/	Libellé	Ty	Valeur Taux	Valeur Euro	Livre Base	Livre Résultat	Livre Résultat 2	Début validité	Fin validité	Actif
	550		Taux indemnité activité partielle	V	60,0000							
	1050		LODEOM Exonération Renforcée	V								
	1051		" "	V	151,6700							

Cliquez sur le bouton , une liste des modules pour lesquels vous pouvez changer les taux s'affichera.

### Exemple



Module	/	Libellé	Type	Taux précédent	Taux 2023	Date 2023	Formule
1065	10	Taux AT Artiste	V	0,7600	0,7100	01/01/2023	SI WWDATR < "20180101" ak SI WWDATR >= "20180101" ak SI WWDATR >= "20190101" ak SI WWDATR >= "20200101" ak SI WWDATR >= "20220101" ak SI WWDATR >= "20230101" AL
1065	11	Taux AT Autres	V	1,0800	1,0200	01/01/2023	SI WWDATR < "20180101" ak SI WWDATR >= "20180101" ak SI WWDATR >= "20190101" ak SI WWDATR >= "20200101" ak SI WWDATR >= "20220101" ak SI WWDATR >= "20230101" AL

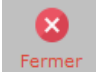
Pour modifier le taux d'AT pour les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/10 « Taux AT Artistes »** :

- Dans la colonne « **Taux 2023** », saisissez le taux d'AT pour vos artistes (taux attendu par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2023** », laissez **01/01/2023** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Pour modifier le taux d'AT du personnel autre que les artistes, positionnez-vous sur le module **1065/11 « Taux AT Autres »** :

- Dans la colonne « **Taux 2023** », saisissez le taux d'AT (taux attendus par l'URSSAF),
- Dans la colonne « **Date 2023** », laissez **01/01/2023** (il s'agit de la date à partir de laquelle le taux est effectif).

Cliquez sur le bouton  et à la question « **Validez-vous les modifications ?** » cliquez sur **OUI**.

Cliquez ensuite sur le bouton  et à la question « **Mise à jour des fichiers ?** » cliquez sur **OUI**.



## Ouverture des périodes de paie et effectifs

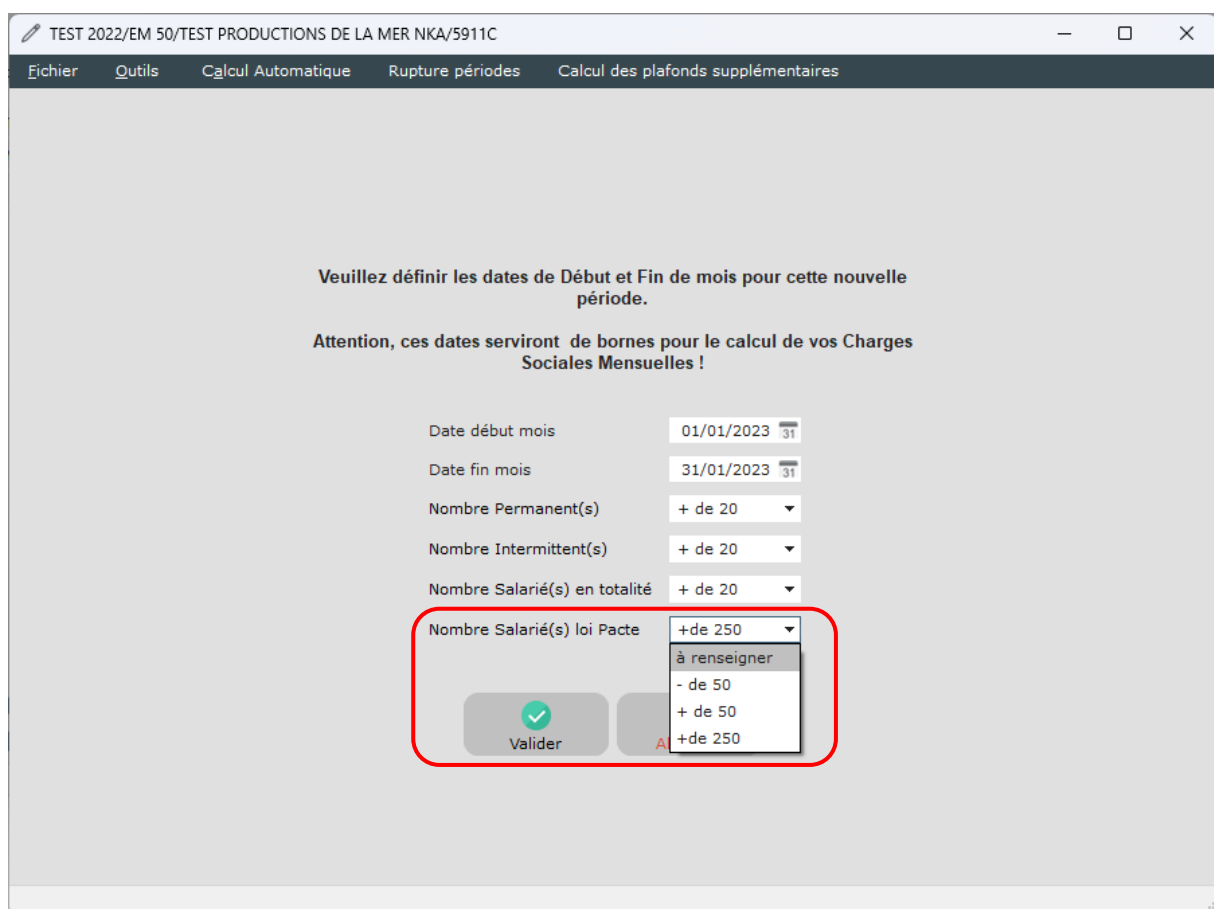
16/01/2023

### Création des périodes

Tout comme l'année dernière, seule la première période utilisée dans l'année sera à créer, les autres seront déterminées automatiquement en fonction de cette première période.

### Effectifs

Rappel : L'effectif pour la loi PACTE (mise en application en 2020) sert pour le calcul du FNAL et de l'effort de construction.



L'effectif « **+ de 250** » dans la rubrique « **Nombre Salarié(s) loi Pacte** » permet de neutraliser la déduction patronale des heures supplémentaires et des rachats des journées de RTT.

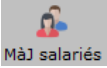


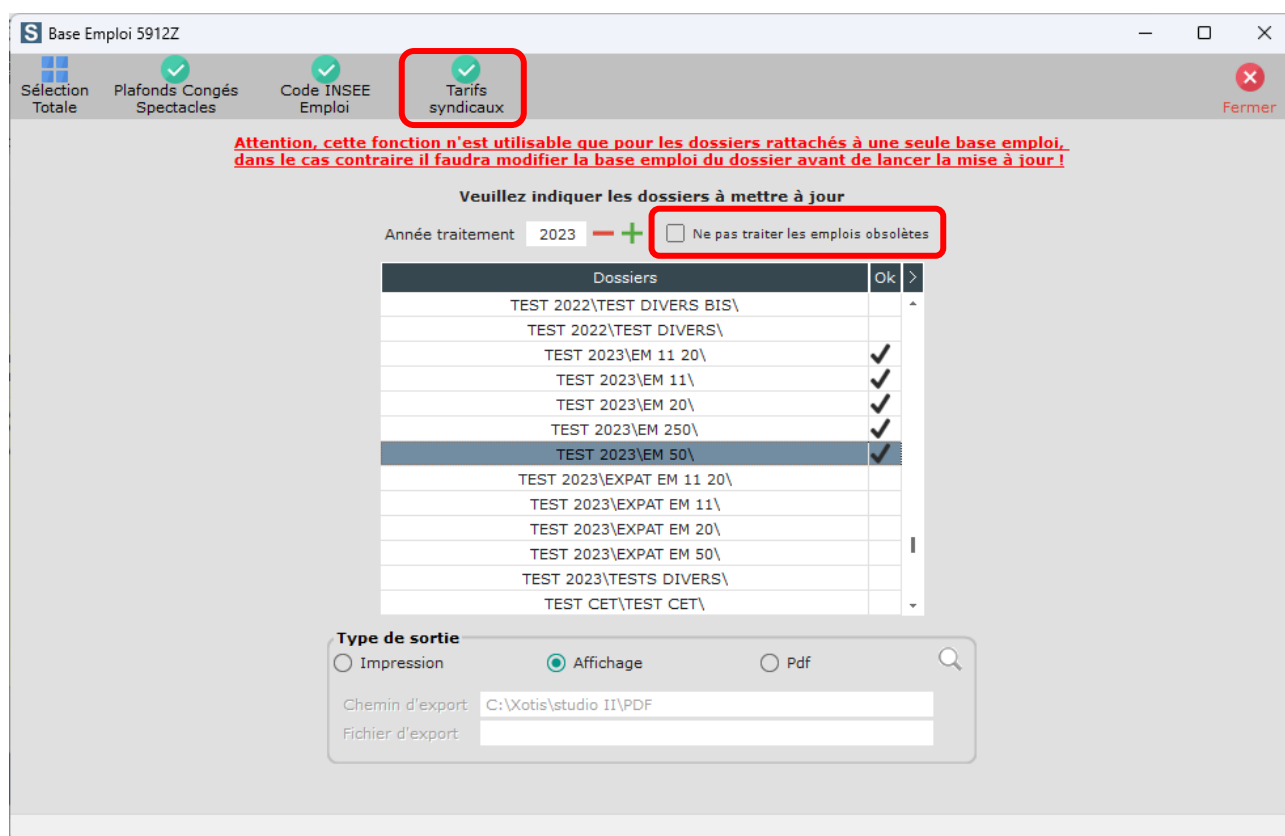
## Mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés


23/01/2023

Vous trouvez ci-après les manipulations pour lancer la mise à jour des tarifs syndicaux et des plafonds congés dans les fiches salariés.

### Mise à jour des tarifs syndicaux

Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** » et, éventuellement, sélectionnez la base emploi (« Type de base »). Cliquez sur le bouton , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.





Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle . Seuls les dossiers paramétrés avec la même base emploi que celle sélectionnée à l'ouverture de la fenêtre sont mis à jour.



Si vous souhaitez que les fiches salariés créées avec un code AEM obsolète (par exemple : emplois dits « spécialisé » dans les bases emplois télé) ne ressortent pas sur la liste des salariés non mis à jour, cochez la rubrique « **Ne pas traiter les emplois obsolètes** ».

**Attention :** Dans la fiche salarié, si le montant de la semaine 5 jours est supérieur à celui trouvé dans la base emploi, il n'y aura pas de mise à jour.

Cliquez sur le bouton . A la question « **Confirmez-vous la mise à jour des tarifs syndicaux pour ces dossiers ?** » répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

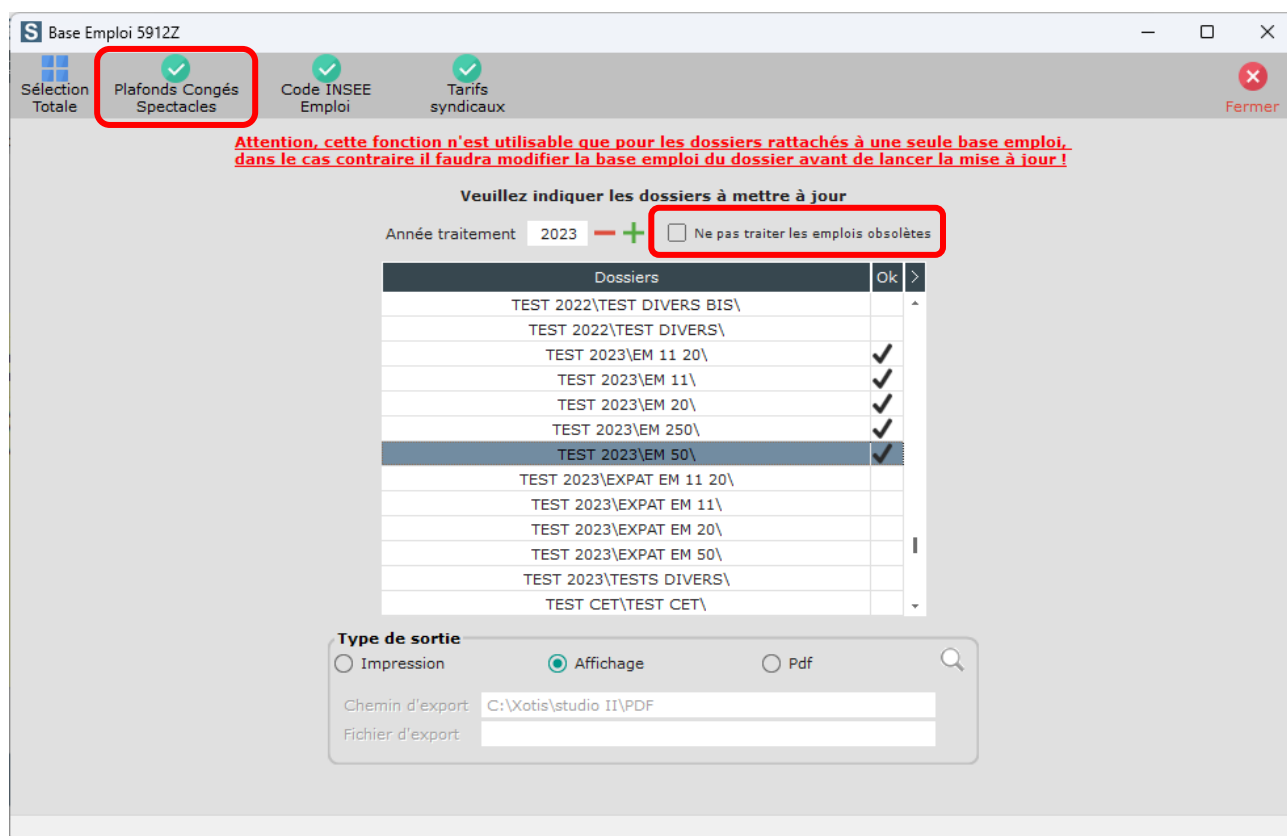
A l'information « **Traitement terminé** » cliquez sur **OK**.


Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emploi. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.

**Attention :** La mise à jour des tarifs permet de remonter dans les fiches des salariés le montant de la semaine de 5 jours. De ce fait, le taux horaire, le taux journalier et le montant de la semaine de 6 jours sont remis à zéro. Vous pourrez les recalculer au moment de la saisie du bulletin de paye en cliquant soit sur le bouton  (si le montant semaine 5 jours est calculé sur 35 heures), soit sur le bouton  (si le montant de la semaine de 5 jours est calculé sur 39 heures).

### Mise à jour des plafonds congés

Au menu de Studio, cliquez sur « **Paramétrage** » puis sur « **Emploi** ». Cliquez sur le bouton , vous aurez accès à la liste de vos dossiers.

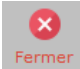



Sélectionnez les dossiers à mettre à jour en double cliquant dans la colonne **Ok** de façon à obtenir le sigle . Seuls les dossiers paramétrés avec la même base emploi que celle sélectionnée à l'ouverture de la fenêtre sont mis à jour.

Si vous souhaitez que les fiches salariés créés avec un code AEM obsolète (par exemple : emplois dits « spécialisé » dans les bases emplois télé) ne ressortent pas sur la liste des salariés non mis à jour, cochez la rubrique « **Ne pas traiter les emplois obsolètes** ».

Cliquez sur le bouton . A la question « **Confirmez-vous la mise à jour des plafonds congés pour ces dossiers ?** », répondez **OUI**. Une liste des salariés qui n'ont pas été modifiés s'éditera.

A l'information « **Traitement terminé** » cliquez sur **OK**.

Cliquez sur le bouton  pour revenir au tableau des codes emploi. Cliquez à nouveau sur  afin de retourner au menu de STUDIO.